



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/TRAV_IC/CSDU/CSDUMONTEREAU/
APC SUIVI POST EXPLOITATION 0707



ARRETE
portant des prescriptions complémentaires pour la période de post-exploitation
du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SITA CENTRE OUEST
sur la commune de MONTEREAU

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V "Prévention des pollutions des risques et des nuisances" et notamment ses articles L.515-8, L.515-11 et L.515-12,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code susvisé et notamment ses articles 34-1 à 34-4,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 codificatif de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la S.A. GENET, devenue SITA Centre Ouest, à étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à MONTEREAU, de l'arrêté complémentaire du 22 mai 1988 et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et notamment ses articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains à Montereau exploité par la S.A. GENET,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le dossier présenté le 29 juin 2006 complété les 30 juin, 26 juillet, 16 août, 6, 11 et 12 octobre, et 22 novembre 2006 par la Société SITA Centre Ouest relatif à la fin d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières",

VU le dossier présenté le 29 juin 2006 complété les 30 juin, 26 juillet, 16 août, 6, 11 et 12 octobre, et 22 novembre 2006 par la Société SITA Centre Ouest relatif à la demande de servitudes pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières",

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 9 mai 2007,

VU la notification à la SITA Centre Ouest de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 mai 2007,

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU les observations de la société SITA apportées par lettre du 13 juin 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la société SITA Centre Ouest a notifié, au préfet du Loiret la cessation d'activité du centre de stockage de déchets ultimes de MONTEREAU à compter du 31 décembre 2006,

CONSIDERANT que le dossier présenté par cette société indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé (reprise à l'article 53 de l'arrêté préfectoral codificatif du 17 mai 1999 précité) prévoient, que pour ce type d'activité, un programme de suivi post-exploitation est mis en place pour une durée minimale de 30 ans,

CONSIDERANT qu'un programme de suivi est prévu durant une première période de 5 ans comprenant notamment des contrôles des lixiviats, des rejets gazeux de la torchère et la surveillance de la qualité des eaux du Malaise en amont et en aval hydraulique du site,

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces 5 premières années de surveillance du site, un mémoire sur son état accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale sera établi par l'exploitant et le cas échéant, pourra donner lieu à des modifications du programme de surveillance proposé par l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que des garanties financières ont été définies pour cette période de suivi post-exploitation pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions en cas d'accident notamment la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que l'intervention en cas d'accident ou de pollution,

CONSIDERANT qu'ainsi que le prévoient l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et l'article 51 de l'arrêté codificatif du 17 mai 1999 réglementant cette installation, la société SITA a joint à son mémoire de cessation d'activité, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'emprise totale du site visant à garantir l'interdiction des constructions, la faisabilité du programme de suivi post-exploitation et de protéger l'accès au site,

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures de suivi post-exploitation répondent aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et permettent de suivre toute évolution des rejets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

Les articles 1 à 17, 19 à 47, 49, 50, 52 à 60 de l'arrêté préfectoral codificatif du 17 mai 1999 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Exploitant

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE est tenue de respecter, pour le centre de stockage de déchets ultimes qu'elle a exploité au lieu-dit "Courpalette" et "les Brossardières" sur le territoire de la commune de MONTEREAU, les prescriptions édictées aux articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4 : Vente de terrains

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant doit obtenir un document du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies par le présent arrêté.

Article 5 : Durée du suivi

La période de validité de cet arrêté est d'une durée de 30 années à compter de la date de fin d'exploitation du site, soit le 31 décembre 2006.

Article 6 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet du Loiret, le dossier prévu à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Ce dossier comprendra au moins les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet du Loiret peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Il détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site devront alors être comblés, afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable sera établie et transmise à l'Inspection des Installations Classées de la DRIRE Centre pour avis.

Article 7 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

L'ensemble du site est clôturé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clef. La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de post-exploitation.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site resteront protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8 : Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations dans les déchets et de limiter les infiltrations vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est constituée au minimum d'une couche semi-perméable en matériau argileux compacté de 1m d'épaisseur et d'une couche de revégétalisation de 30 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques dans créer de risque d'érosion.

La couverture finale doit permettre l'insertion paysagère du site.

Des plantations seront réalisées aussitôt après la couverture finale. Les espèces semées et plantées seront de préférence des essences locales. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La couverture finale du site doit être terminée dans un délai d'un an après la fin de l'exploitation, soit pour le 31 décembre 2007.

Article 9 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Article 10 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter du 31 décembre 2006.

Le programme de suivi comprend :

- a) le contrôle au moins une fois par mois du système de drainage des lixiviats ,
- b) le contrôle au moins une fois par mois du système de captage de biogaz,
- c) les analyses du suivi du biogaz et le contrôle des rejets de la torchère tels que prévus à l'article du présent arrêté,
- d) la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie à l'article du présent arrêté,
- e) le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats tel que défini à l'article du présent arrêté,
- f) la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement et de leur impact sur le milieu récepteur telle que définie à l'article du présent arrêté,
- g) la surveillance de la qualité des eaux du Malaise telle que définie à l'article du présent arrêté,
- h) l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle),
- i) l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz, etc...) utiles au bon suivi post-exploitation,
- j) les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Traitement et élimination des lixiviats

Les lixiviats sont évacués et traités sur les stations d'épuration urbaines de la Source à ORLEANS et/ou de CHALETTE SUR LOING. Leur transport est effectué par camion citerne. Leur traitement et élimination doivent respecter le décret n° 2005-635 du 3 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Une autorisation de rejet doit être délivrée à l'exploitant par les gérants des stations d'épuration urbaines afin de fixer les conditions de prise en charge et de traitement des lixiviats sur les stations. Un double de cette autorisation est transmis à l'inspection des installations classées. Tout changement de destination des lixiviats devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation entre les parties concernées et d'une information à l'inspection des installations classées avant le changement de destination.

Article 12 : Composition des lixiviats

Les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes, sans préjuger des valeurs limites à respecter fixées dans les autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des stations d'épurations pour autoriser les effluents à être traités dans les stations d'épuration urbaines :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE ADMISSIBLE |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Matières en suspension (MES) | 600 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 2000 mg/l |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | 800 mg/l |
| Azote global (NTK) | 600 mg/l |
| Phosphore total (PT) | 100 mg/l |
| Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | 15 mg/l |
| Cr6+ | 0,1 mg/l |
| Cd | 0,2 mg/l |
| Pb | 0,5 mg/l |
| Hg | 0,05 mg/l |
| As | 0,1 mg/l |
| Fluor et composés | 15 mg/l |
| CN libres | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| AOX | 1 mg/l |

Des analyses seront réalisées pour s'assurer de l'efficacité du traitement et de la conformité des lixiviats avant leur transport en station. A défaut, l'exploitant fera traiter les lixiviats non conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspection des installations classées.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 13 : Contrôle des lixiviats

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle de la qualité des lixiviats produits sur son centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 12 du présent arrêté. Au moins une fois par an, elles sont réalisées par un laboratoire agréé. Les échantillons sont prélevés à la sortie de l'installation de stockage de lixiviats ou à l'entrée de la station d'épuration où ces effluents sont rejetés, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 14 : Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement

Le site de MONTEREAU réalise des contrôles sur les 3 points suivants :

- le fossé du Malaise en amont du site,
- le fossé du Malaise en aval du site,
- le bassin des eaux pluviales.

Article 14.1 : Contrôle des eaux pluviales

L'exploitant réalise avant chaque rejet et au minimum semestriellement, une analyse du pH et de la résistivité des eaux issues du bassin d'eaux pluviales avant rejet. En cas d'anomalie, une analyse portant sur les paramètres figurant à l'article 12 est réalisée à l'initiative de l'exploitant. Les résultats sont alors transmis dès leur connaissance à l'inspection des installations classées qui autorise ou non le rejet au milieu naturel.

Article 14.2 : Contrôle des eaux du Malaise

La surveillance de la qualité des eaux du Malaise est réalisée semestriellement, en amont et en aval hydraulique du site.

Ce contrôle comprend une analyse du pH, de la résistivité et du COT. En cas de dégradation significative de la qualité des eaux entre l'amont et aval, l'exploitant réalisera des prélèvements intermédiaires sur le Malaise.

Article 15 : Traitement des biogaz

Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

L'unité de traitement est une torchère automatisée disposée en extrémité du réseau d'aspiration du biogaz.

Le biogaz étant détruit par combustion, la température de destruction est d'au moins 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée d'un dispositif de réallumage automatique.

L'installation ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 16 : Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. Pendant la période de suivi, la fréquence d'analyses est semestrielle. L'efficacité du système d'extraction doit être également vérifiée régulièrement.

L'exploitant réalisera une campagne de mesures annuelle par un organisme extérieur compétent, portant sur les émissions atmosphériques de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère. Les deux valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- la concentration en CO est inférieure à 100 mg/Nm³,
- la concentration en SO₂ est inférieure à 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de températures et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 17 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le site de MONTEREAU dispose de trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines : un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site.

Tous les 4 ans, l'exploitant procède à une analyse de référence (point zéro) sur chacun des piézomètres portant sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- DBO5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, recherche de salmonelles.

L'exploitant réalise une fois par trimestre la mesure du pH, du potentiel d'oxydoréduction, de la résistivité et du COT.

Les conditions de prélèvement sont précisées sur chaque analyse. Un relevé des niveaux d'eau sera réalisé sur chaque prélèvement et au minimum en période de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ISO 5667 partie 11 – 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi.

Article 18 : Plan d'action et surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- toute mesure pouvant réduire l'origine de la pollution observée.

L'inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté, après accord de l'inspection, lorsque la cause de l'anomalie aura été supprimée.

Le préfet du Loiret pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

Article 19 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation conformément à l'article 43 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Ce bilan est calculé annuellement. Il sera joint au bilan annuel de suivi du site.

Article 20 : Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre.

Article 21 : Résultats d'analyse

L'exploitant transmet les résultats des contrôles prévus aux articles 13, 14, 16 et 17 à l'inspection des installations classées une fois par an ou dès réception des résultats si ceux-ci présentent des dépassements aux valeurs autorisées.

Article 22 : Incidents, accidents

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indiquera les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adressera sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récidives.

Article 23 : Bilan annuel de suivi du site

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation. Il en transmettra une copie au Maire de Montereau.

Article 24 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident notamment :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 25 : Montant des garanties financières

Pour la période de suivi post-exploitation du site, à compter de la notification du présent arrêté, la société SITA Centre Ouest doit constituer des garanties financières dont le montant doit être conforme au tableau suivant :

| ANNEES | MONTANT (EN EUROS) |
|--------------------------------------------------------|---------------------|
| De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} incluse | 762 773 |
| De la 7 ^{ème} à la 15 ^{ème} incluse | 572 080 |
| De la 16 ^{ème} à la 18 ^{ème} incluse | 566 359 |
| De la 19 ^{ème} à la 21 ^{ème} incluse | 549 538 |
| De la 22 ^{ème} à la 24 ^{ème} incluse | 533 216 |
| De la 25 ^{ème} à la 27 ^{ème} incluse | 517 379 |
| De la 28 ^{ème} à la 30 ^{ème} incluse | 502 012 |

Article 26 : Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture au plus tard dans les quinze jours qui suivent la notification du présent arrêté, en précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre à la même date.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 27 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 28 : Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre.

Article 29 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de suivi post exploitation telle que définies aux articles 7 à 20 du présent arrêté.

Article 30 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L 541-26 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 31 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loiret peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 32 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la surveillance post-exploitation du site nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Centre qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 33 : Commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

La commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 et destinée à contrôler ce centre est maintenue pendant au moins 5 ans.

Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la post-exploitation de l'installation.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel de suivi du site prévu à l'article 22 du présent arrêté, du dossier d'information du public et est informé des accidents ou incidents visés à l'article 21 du présent arrêté.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public et des conditions de suivi post-exploitation de l'installation.

Article 34 : Sanctions administratives :

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 35 : Infractions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

Article 36 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans (article L.514.6 du code de l'environnement) par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

Article 37 : Information des tiers :

Pour l'information des tiers :

- le maire de MONTEREAU est chargé de :
 - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- la société SITA Centre Ouest est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le maire de Montereau et l'inspecteur des installations classées de la DRIRE Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SITA Centre Ouest.

Fait à Orléans, le 11 JUIL 2007

Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,

André CARAVA

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SITA Centre Ouest ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. le Maire de MONTEREAU
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, SIRACED-PC
- M. le Sous-Préfet de Montargis